

---

# Cahier du propriétaire – VERSION 2016

Certification forestière FSC (Forest Stewardship Council)

---



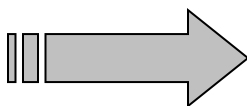
## Avant-propos

Tous les travailleurs qui exécutent des travaux d'aménagement forestier, de façon manuelle ou mécanisée, sur une propriété certifiée doivent se conformer aux exigences du présent cahier.

Les travailleurs forestiers ciblés sont :

- ❑ les employés du Groupement forestier Métis-Neigette Inc. (GFMN);
- ❑ les employés d'un sous-traitant (entrepreneur) engagé par le GFMN;
- ❑ le propriétaire qui exécute lui-même ses travaux;
- ❑ les travailleurs engagés par le propriétaire;
- ❑ les travailleurs d'un sous-traitant (entrepreneur) engagé par le propriétaire.

Ci-après nommés : « Les travailleurs forestiers ».



Le propriétaire qui fait exécuter ses travaux d'aménagement par les employés du GFMN ou les employés d'un sous-traitant engagé par le GFMN, n'a pas besoin de veiller au respect des exigences du présent cahier, car c'est la responsabilité du personnel technique du groupement de le faire.



**Mise à jour novembre 2018**

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Introduction .....  | 5  |
| Santé et sécurité lors des opérations forestières.....  | 5  |
| Équipements de protection individuelle.....   | 5  |
| Dispositifs de sécurité à avoir au minimum sur les équipements .....  | 6  |
| Protection des territoires contre les activités illicites .....   | 8  |
| Protection des cours d'eau.....   | 9  |
| Bandes riveraines : définition et fonctions.....  | 9  |
| Bandes riveraines : identification sur le terrain .....   | 9  |
| Planification du débardage.....   | 10 |
| Obstruction de la libre circulation des eaux.....   | 10 |
| Politique de gestion des ponceaux .....   | 10 |
| Ponts de glace et remplissages de neige .....   | 11 |
| Gestion des déchets non organiques liquides et solides, des contenants<br>de produits chimiques, d'huile usée et de carburant ..... | 12 |
| Programme de déversement.....   | 12 |
| Programme de recyclage des contenants de plastique et des huiles usées.....   | 13 |
| Programme d'entretien et de surveillance des équipements .....  | 13 |
| Transport de matière dangereuse .....   | 13 |
| Mesures de mitigation .....   | 14 |
| Consignes supplémentaires aux travaux de débroussaillage .....  | 14 |
| Prévention des incendies en forêt.....  | 16 |
| Machinerie forestière .....   | 16 |
| Scies à chaînes et débroussailleuses .....  | 16 |
| Reboisement.....  | 17 |
| Traçabilité des bois.....   | 17 |
| Déclaration des bois récoltés .....   | 18 |
| Exécution de travaux d'aménagement forestier .....  | 19 |
| Sortie du groupe.....   | 20 |
| Engagements du propriétaire.....  | 20 |
| Engagements du requérant – le groupement .....  | 21 |
| Annexe 1 : Les 15 espèces végétales rares les plus fréquemment<br>observées en milieu forestier par type d'habitat .....            | 23 |
| Annexe 2 : Les 23 espèces fauniques rares les plus fréquemment<br>observées en milieu forestier par type d'habitat .....            | 24 |
| Annexe 3: Consignes de structures résiduelles .....   | 25 |
| Annexe 4 : Capacité des extincteurs portatifs.....  | 26 |
| Notes.....  | 27 |

## Liste des tableaux

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| Tableau 1 : Organismes à contacter – activités illicites .....   | 8                                  |
| Tableau 2 : Organismes à contacter – déversement....   | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| Tableau 3 : Capacité des extincteurs portatifs pour les équipements mobiles .....  | 26                                 |
| Tableau 4 : Capacité des extincteurs portatifs pour les équipements stationnaires<br>(incluant les tronçonneuses et génératrices)..... | 26                                 |
| Tableau 5 : Capacité des extincteurs portatifs pour les produits et équipements pétroliers<br>.....                                    | 26                                 |

# Introduction

Ce cahier vise essentiellement à bonifier les consignes déjà inscrites sur chacune des prescriptions sylvicoles. Il s'agit de consignes générales qui doivent s'appliquer pour augmenter la valeur et la diversité des peuplements traités, tout en assurant la préservation d'éléments structuraux importants pour la biodiversité.

Ce cahier n'est pas exhaustif et est applicable pour la présente année. Il sera bonifié d'année en année et mis à jour en fonction du cadre normatif applicable.

Des informations complémentaires ou supplémentaires sont disponibles sur demande ou sur l'Internet. Dans ce dernier cas, utilisez un moteur de recherche tel que Google en inscrivant des mots-clés. Une abondance d'informations existe, incluant des photographies.

Merci d'appliquer ces consignes.

## **Santé et sécurité lors des opérations forestières**

Il existe des règles minimales à respecter sur les territoires certifiés en matière de santé et de sécurité lors des opérations forestières. Dans le cas où le propriétaire exécute ou fait exécuter des travaux forestiers (il les prend en charge), c'est la responsabilité du propriétaire de respecter ou de faire respecter les critères de santé et de sécurité suivants :

### **Équipements de protection individuelle**

#### 1. Lors de l'utilisation de la scie à chaîne

- un casque de sécurité dont la couronne de fixation est bien ajustée et contenant un pansement compressif;
- des lunettes de sécurité et/ou un écran facial;
- des protecteurs auditifs (coquilles ou bouchons);
- des gants ou des moufles à un doigt offrant une bonne adhérence et protégeant les mains durant la manipulation et l'affûtage de la chaîne de la scie;
- un pantalon de protection spécifique pour utilisateur de scie à chaîne;
- des bottes de sécurité pour utilisateur de scie à chaîne;

2. Lors de l'utilisation de la débroussailleuse

- un casque de sécurité dont la couronne de fixation est bien ajustée et contenant un pansement compressif;
- des lunettes de sécurité et/ou un écran facial;
- des protecteurs auditifs (coquilles ou bouchons);
- un pantalon ou des jambières avec éléments de protection avant;
- des bottes de sécurité forestières;
- des gants offrant une bonne adhérence et protégeant les mains durant la manipulation de la débroussailleuse.

3. Lors de l'utilisation de la machinerie forestière (abatteuse, porteur, buteur, pelle mécanique et autres)

- un casque de sécurité;
- des bottes de sécurité;
- des lunettes de sécurité;

## **Dispositifs de sécurité à avoir au minimum sur les équipements**

1. Lors de l'utilisation de la scie à chaîne

- un étrier de protection du frein;
- un dispositif de blocage de la commande des gaz;
- un protège-main arrière;
- un attrape-chaîne;
- un silencieux et un pare-étincelle;
- des amortisseurs de vibration.

2. Lors de l'utilisation de la débroussailleuse

- un crochet de sécurité;
- un pare-étincelle;
- un harnais bien ajusté;
- un amortisseur de vibration;
- un dispositif de blocage des gaz;
- un protège-lame.

3. Lors de l'utilisation de la machinerie forestière

- un écran de protection (« FOPS »);
- une structure de protection en cas de retournement (« ROPS »);
- une cabine entièrement protégée par un écran protecteur (ex. : grillage, « lexan », « marguard »);

- ❑ des plaques grillagées antidérapantes et/ou des bandes autocollantes antidérapantes aux endroits de marche.

Le groupement recommande de réviser régulièrement le guide de la CSST, *Abattage manuel, 2<sup>e</sup> édition*<sup>1</sup>, afin de conserver un certain niveau de compétence sur les bonnes techniques d'abattage. Au besoin, moyennant des frais, le groupement peut offrir des services de compagnonnage pour enseigner des techniques sécuritaires d'abattage et de débroussaillage.



---

<sup>1</sup> Disponible en format PDF au lien suivant : [http://www.csst.qc.ca/NR/rdonlyres/AF6D984C-0EF6-42AA-A225-3F1D8B640360/7317/DC\\_200\\_633\\_5web1.pdf](http://www.csst.qc.ca/NR/rdonlyres/AF6D984C-0EF6-42AA-A225-3F1D8B640360/7317/DC_200_633_5web1.pdf)

# **Protection des territoires contre les activités illicites**

Il est fortement conseillé de signaler la présence d'activités illicites rencontrées sur une propriété certifiée, tout en assurant votre propre sécurité. Les activités illicites sont, par exemple) :

- ❑ la coupe de bois abusive (c'est-à-dire une coupe totale dont la superficie est plus grande que ce qui est permis ou dans une érablière, une cédrière, une bande riveraine et/ou un milieu forestier protégé);
- ❑ le braconnage;
- ❑ la plantation de cannabis.

Le tableau 1 présente les organismes à contacter en fonction des activités illicites rencontrées.

**Tableau 1 : Organismes à contacter – activités illicites**

| <b>Activités Illicites</b> | <b>Organismes</b>   | <b>Numéro de téléphone</b> |
|----------------------------|---|----------------------------|
| Coupe de bois abusive      | Municipalité ou MRC concernée<br>Agence de mise en valeur des forêts privées du BSL | Bottin<br>418-721-0202     |
| Braconnage                 | SOS braconnage  | 1-800-463-2191             |
| Plantation de cannabis     | Sûreté du Québec<br>District du Bas-St-Laurent                                      | 418-723-1122               |





# **Protection des cours d'eau**

Le propriétaire certifié doit recevoir de l'information pertinente concernant la protection des cours d'eau. Le chapitre « La protection des cours d'eau » ci-après donne les informations de base en matière de travaux forestiers à proximité des cours d'eau.

## **Bandes riveraines : définition et fonctions**

On appelle bande riveraine, un couvert végétal permanent composé d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres adjacents à un cours d'eau ou à un lac. Les bandes riveraines assurent la transition entre les écosystèmes aquatiques et terrestres.

Les bandes riveraines peuvent remplir plusieurs fonctions importantes que nous regroupons en deux classes, soit la prévention ou la réduction de la contamination de l'eau et la protection des habitats aquatiques et riverains. Les bandes riveraines représentent à la fois un habitat pour la faune et la flore, un écran contre le réchauffement excessif de l'eau, une barrière contre les apports de sédiments dans les plans d'eau, un rempart contre l'érosion des sols et des rives, un régulateur du cycle hydrologique, un filtre contre la pollution de l'eau et un brise-vent naturel. Elles jouent également un rôle important dans la protection de la qualité esthétique du paysage.

## **Bandes riveraines : identification sur le terrain**

### 1. Ruisseau permanent et intermittent (lit clairement visible)

Dans les secteurs de récolte (coupe totale et coupe partielle), les bandes riveraines des ruisseaux permanents et intermittents sont rubanées systématiquement par le personnel technique du GFMN. La bande riveraine est d'une largeur minimale de 10 mètres et peut aller jusqu'à 15 mètres selon la configuration du talus. La coupe partielle y est permise et le prélèvement maximum autorisé est d'une tige sur trois (33%) sans toutefois diminuer la densité du couvert à moins de 50%. La machinerie forestière est généralement interdite dans la bande riveraine.

### 2. Ruisseau éphémère (sans lit défini)

Les ruisseaux éphémères (écoulement temporaire, qui dure peu de temps, à un endroit donné sans la présence d'un lit de ruisseau) sont habituellement identifiés d'une ligne de rubans par le personnel technique du GFMN. La ligne de rubans peut être traversée par la machinerie forestière à un endroit approprié et en utilisant les techniques recommandées.

## **Planification du débardage**

Le propriétaire est responsable de planifier adéquatement les sentiers de débardage en fonction de ne pas traverser les ruisseaux (permanent, intermittent, éphémère). Si un propriétaire donne en sous-traitance le débardage de ses bois, il est responsable d'aviser l'opérateur de la machinerie de ne pas traverser les ruisseaux. Au besoin, le GFMN peut offrir ses services pour identifier les sentiers de débardage, le propriétaire peut avoir à assumer les frais.

Le propriétaire est responsable en cours d'exécution, de communiquer avec le personnel technique lorsqu'un problème est rencontré. Le cas échéant, des correctifs seront demandés afin de minimiser les impacts lors du débardage.

La seule méthode pour traverser un ruisseau permanent ou intermittent (et dans certains cas les éphémères pour une très courte période) est le pontage. L'installation d'une « clamée » de bois dans le lit du ruisseau est généralement interdite mais peut être prescrite si elle permet de conserver intact le lit et les berges du cours d'eau. La technique du pontage doit en tout temps laisser une libre circulation des eaux, et ne pas altérer le lit du cours d'eau.

## **Obstruction de la libre circulation des eaux**

Le travailleur forestier est responsable d'enlever du ruisseau tous les types d'obstruction qu'il crée lors de l'exécution des travaux de coupe et/ou de débroussaillage, par exemple : les houppiers, les branches et les déchets de coupe tombés dans le ruisseau et qui empêchent la libre circulation des eaux.

## **Politique de gestion des ponceaux**

La pose de ponceau peut causer des impacts importants sur la qualité de l'eau et de l'habitat du poisson. Par conséquent, la planification d'un chemin forestier devra minimiser le nombre de fois où son tracé traverse un cours d'eau. Elle tient compte également du nombre de traverses déjà existantes sur le cours d'eau et du potentiel de travaux de récolte de l'autre côté du cours d'eau. Toute autre alternative sera favorisée en autant qu'elle soit réaliste; les ententes de passage entre les voisins seront encouragées.

Les ruisseaux permanents ou intermittents (qui sont considérés comme un habitat du poisson même si on n'en voit pas ou que le cours d'eau s'assèche temporairement) nécessitent obligatoirement l'installation d'un pont ou ponceau qui répond aux normes minimales d'installation décrit dans le **Règlement sur les habitats fauniques de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**<sup>2</sup> lorsqu'installés sur un chemin

---

<sup>2</sup>Disponible au lien Internet suivant : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-61.1.%20r.%2018/>

forestier. Un seul passage à gué (aller-retour) est permis afin d'apporter le matériel requis pour exécuter les travaux d'installation de l'autre côté et ce, seulement s'il n'est pas possible d'utiliser un autre lieu de franchissement existant.

## **Ponts de glace et remplissages de neige**

Les ponts de glace et les remplissages de neige sont deux méthodes utilisées pour un accès temporaire dans les chantiers d'hiver.

Les ponts de glace sont construits sur les plus grands cours d'eau qui ont un débit et une profondeur d'eau suffisante pour empêcher le pont de glace d'entrer en contact avec le lit du cours d'eau ou de restreindre le mouvement de l'eau sous la glace. Les remplissages de neige sont des franchissements de cours d'eau temporaires construits en remplissant un canal avec de la neige propre compactée.

Les ponts de glace et les remplissages de neige constituent un moyen économique d'accéder à des lieux isolés lorsque les lacs et les rivières sont gelés. Comme le sol est gelé, les travaux de construction ne perturbent que très peu le rivage et le fond des cours d'eau.

Par contre, ces ouvrages peuvent tout de même avoir des effets négatifs sur le poisson et son habitat. L'enlèvement de la végétation sur les rivages et les berges peut accroître le potentiel d'érosion et déstabiliser la berge, ce qui peut augmenter l'apport de sédiments vers l'habitat du poisson. Il y a également une possibilité de blocage du passage du poisson lors de la débâcle du printemps.



# **Gestion des déchets non organiques liquides et solides, des contenants de produits chimiques, d'huile usée et de carburant**

Le GFMN possède des règles internes de fonctionnement concernant la manipulation de produits chimiques, de déchets non organiques<sup>3</sup> liquides et solides, y compris les huiles usées et les carburants. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des travailleurs forestiers qui exécutent des travaux forestiers sur le territoire certifié.

## **Programme de déversement**

- ❑ Aucun changement d'huile n'est fait en forêt; en cas de force majeure, les opérateurs de machine doivent placer une toile imperméable au sol afin de réduire les risques de déversement ou d'écoulement.
- ❑ Dès qu'il y a constat d'un déversement, la machinerie est réparée sur le champ et les lieux sont nettoyés.
- ❑ Il est obligatoire de placer sur toute machine forestière une trousse de déversement pour les produits pétroliers afin que les produits soient maîtrisés immédiatement lors d'un déversement. Pour de plus amples renseignements concernant l'achat de trousse de déversement pour les produits pétroliers, communiquer avec le personnel technique du groupement.
- ❑ Tous les cas de déversement ou d'écoulement d'huile ou de carburant en forêt doivent être signalés aux autorités compétentes (Urgence-Environnement Québec (1-866-694-5454) ou au groupement. Il est normal d'en faire et des poursuites peuvent être intentées seulement s'il n'est pas déclaré.

---

<sup>3</sup> Les déchets non organiques sont : des déchets non biodégradables, des déchets nuisibles à la nature, par exemple : le plastique (solide), le carburant (liquide).

## **Programme de recyclage des contenants de plastique et des huiles usées**

- ❑ Les huiles usées et les contenants vides doivent être envoyés chez les garagistes ou les centres de récupération.
- ❑ Les déchets non organiques liquides et solides doivent être ramassés et disposés aux endroits prévus à cette fin. Le GFMN possède un tel dépôt.
- ❑ Les contenants de produits chimiques doivent être ramassés et entreposés dans des locaux sécuritaires et disposés aux endroits prévus à cette fin.

## **Programme d'entretien et de surveillance des équipements**

- ❑ Il est recommandé de procéder à une inspection hebdomadaire de la machinerie et du matériel susceptible d'avoir des fuites. Le personnel du groupement l'effectue aussi sur une base régulière.
- ❑ Il est obligatoire de réparer les éléments défectueux avant de réaliser les travaux en forêt.
- ❑ La maintenance des équipements forestiers est sous la responsabilité du propriétaire de la machinerie.
- ❑ Il est recommandé d'effectuer toute réparation mécanique en conformité avec le guide de la CNESST, *Réparations mécaniques en forêt*<sup>4</sup>.

## **Transport de matière dangereuse**

- ❑ Respecter le code de la sécurité routière et le règlement sur le transport des matières dangereuses et la limite de vitesse de forêt doit être respectée en tout temps;
- ❑ Les contenants de carburants ou autres hydrocarbures, les bonbonnes de gaz ou autres récipients ou pièces contenant des matières dangereuses doivent être scellés hermétiquement et bien arrimés lors du transport. Les charges, s'il y a lieu, doivent être vérifiées le long du trajet par le conducteur;
- ❑ Les réservoirs et citernes doivent être bien fixés et en bon état. Ils doivent répondre aux exigences des diverses lois en vigueur. Ils doivent être identifiés (produits et pictogramme) selon la norme SIMDUT<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Disponible en format PDF au lien suivant :  
[https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Pages/dc\\_200\\_632.aspx](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Pages/dc_200_632.aspx)

<sup>5</sup> Pour des informations supplémentaires, consulter le lien Internet suivant : <https://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/simdut-2015/Pages/quest-ce-que-cest.aspx>

## **Mesures de mitigation**

La planification de tous les travaux d'aménagement forestier sur le territoire certifié doit être faite en fonction de la présence possible des éléments d'importance. L'équipe technique du GFMN assume toutes les responsabilités en matière d'identification des éléments d'importance sur les prescriptions sylvicoles ou les devis de chantier.

Les éléments d'importance qui nécessitent des modalités particulières dans l'exécution de travaux forestiers sur le territoire certifié sont :

- ❑ Les espèces végétales et animales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et leurs habitats. Consulter les listes en annexe 1 et 2 du présent cahier;
- ❑ Les éléments forestiers d'importance (exemple : les arbres fruitiers, les gros débris ligneux, les arbres vétérans, les chicots non dangereux,...);
- ❑ Les milieux sensibles et fragiles (exemple : les héronnières, l'habitat du poisson et du castor, les bandes riveraines, les cédrières,...);
- ❑ Les milieux rares ou exceptionnels (exemple : les forêts anciennes, les forêts rares et les forêts refuges).

Le GFMN a mis de l'avant quelques consignes sur les structures résiduelles à respecter lors de l'exécution des travaux forestiers afin de favoriser la présence des éléments forestiers d'importance et protéger les habitats de certaines espèces. Ces mesures particulières se retrouvent à l'annexe 3.

## **Consignes supplémentaires aux travaux de débroussaillage**

- ❑ La meilleure tige résineuse est choisie en premier. À qualité égale, la priorité est, dans l'ordre : pin blanc, cèdres, épinettes, sapin, pins (autre que blanc), mélèze;
  - ❑ Choisir un feuillu s'il est de meilleure qualité que le résineux. À qualité égale pour les feuillus, la priorité est, dans l'ordre : bouleau jaune (merisier), érable à sucre, frênes, érable rouge (plaine) et bouleau blanc, tremble et peupliers;
  - ❑ Lorsque la meilleure tige choisie est un feuillu : conserver à moins de 1 mètre, s'il y a lieu, un résineux dont la hauteur est inférieure à la moitié de la hauteur du feuillu. Le résineux ne sera pas considéré comme étant nuisible à la tige feuillue choisie;
  - ❑ Lorsqu'il y a un cèdre ou un pin blanc à proximité de la meilleure tige choisie (résineuse ou feuillue) : conserver le cèdre ou le pin blanc, car ils ne seront pas
-

considérés comme étant nuisibles à la meilleure tige choisie. Lorsqu'il y a un bosquet de cèdres, tous les cèdres doivent être distancés d'au moins 1 mètre;

- ❑ Conserver un feuillu même s'il n'est pas de grande qualité dans les trouées ou si le résineux est inférieur à la moitié de la hauteur du feuillu;
- ❑ Conserver des arbres fruitiers : 4 arbres par jour (2 en avant-midi, 2 en après-midi). Les arbres fruitiers sont : le sureau, le sorbier (mascou ou cormier), l'amélanchier (petite poire), les noisetiers, la viorne. Dans tous les cas, le cerisier de Pennsylvanie (merise noire) n'est pas à conserver, à moins qu'il soit dans une grosse trouée.

Pour de plus amples renseignements, consulter les documents :

- ❑ Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables.
- ❑ Trésors cachés de votre forêt, guide pour mieux connaître et protéger la biodiversité des forêts privées du Bas-St-Laurent.

Ces documents sont disponibles au bureau du GFMN.

# **Prévention des incendies en forêt**

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des travailleurs forestiers qui exécutent des travaux forestiers sur le territoire certifié.

## **Machinerie forestière<sup>6</sup>**

- ❑ Toute machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit être munie d'un extincteur portatif à poudre chimique ABC approuvé ACNOR (CSA) et / ou ULC, l'extincteur doit être en état de fonctionnement, à la vue, facilement accessible et fixé avec un support adéquat. Pour consulter les spécifications demandées, consulter l'annexe 4 du présent cahier.
- ❑ Toute cloison protectrice installée sous un moteur doit être fixée de façon à permettre l'élimination des matières combustibles qui pourraient s'y accumuler;
- ❑ Tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit la nettoyer de tout débris ou de toute saleté pouvant provoquer un début d'incendie;
- ❑ Tout opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée doit interrompre les circuits électriques pendant la période de non-utilisation;
- ❑ Le système d'échappement de tout moteur doit être muni d'un pot d'échappement à parois pare-étincelle et être en état de fonctionnement;
- ❑ Le propriétaire ou l'opérateur d'une machine motorisée ou mécanisée utilisée en forêt doit en permettre l'inspection par le garde-feu;
- ❑ Il est interdit d'utiliser en forêt une machine motorisée ou mécanisée qui présente un risque d'incendie.

## **Scies à chaînes et débroussailleuses<sup>7</sup>**

- ❑ Avoir un contenant de poudre chimique ABC de 225 ml;
- ❑ Avoir un réservoir à essence approuvé par CSA muni d'un bec verseur;
- ❑ Le silencieux doit être en bon état et muni de la grille pare-étincelle;

---

<sup>6</sup> Source : Normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier - [Diffusé] No. de version: 18 - Date de diffusion: 23/04/18, pages 3 et 4.

<sup>7</sup> Source : Normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier - [Diffusé] No. de version: 18 - Date de diffusion: 23/04/18, page 6.



- ❑ Il faut s'assurer, en faisant le plein d'essence, que les équipements ne sont pas chauds;
- ❑ Les équipements doivent être mis en marche à plus de 3 mètres de l'endroit où le plein d'essence a été fait;
- ❑ Placer le réservoir à un endroit sûr et ombragé.

## **Reboisement<sup>8</sup>**

- ❑ Avoir un extincteur de 2 kg de classe ABC et 1 pelle.

En tout temps, il est interdit de fumer en travaillant, en marchant en forêt ou en utilisant de la machinerie.

Le GFMN suggère de suivre les avis émis par la Société de Protection des forêts contre le feu (SOPFEU) concernant les indices de feu et les suggestions d'arrêt des travaux.



---

<sup>8</sup>Normes minimales régissant les activités d'aménagement et d'approvisionnement forestier - [Diffusé] No. de version: 18 - Date de diffusion: 23/04/18, page 6.

## **Traçabilité des bois**

Le GFMN possède une procédure concernant la traçabilité des bois certifiés. Cette procédure s'applique à l'ensemble des propriétaires qui veulent mettre en marché des bois certifiés.

La procédure est disponible pour consultation au bureau du GFMN. Voici les extraits importants :

- ❑ Obtenir une prescription sylvicole ou une autorisation de récolte de bois signée de l'ingénieur forestier;
- ❑ Exécuter la prescription conformément aux normes de l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-St-Laurent ou autres prescrites et de la norme de certification FSC Grands Lacs/ Saint-Laurent;
- ❑ Faire mesurer son bois, sur le terrain, par le personnel technique du groupement et respecter les règles de mise en marché des bois du groupement;

Un propriétaire qui fait exécuter ses travaux de récolte par les employés du GFMN n'a pas besoin de suivre les consignes précédentes. C'est l'équipe technique du groupement qui en a la responsabilité.

Pour de plus amples renseignements, contacter le personnel technique du GFMN.

## **Déclaration des bois récoltés**

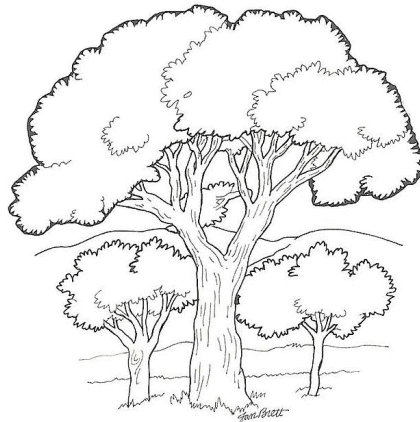
Tous les volumes récoltés sur le territoire certifié doivent faire l'objet d'une déclaration au GFMN afin de veiller au respect de la possibilité forestière. Par conséquent, le propriétaire a l'obligation de se faire préparer une prescription sylvicole pour toutes les activités de récolte significatives sur sa propriété certifiée.

Certaines activités de récolte peu significatives (pour le bois de chauffage par exemple ou la coupe d'arbres morts, moribonds et/ou renversés pour utilisation personnelle peuvent être faites sans prescription sylvicole. Le propriétaire est alors responsable d'informer le personnel technique du GFMN sur :

- ❑ le site de récolte;
- ❑ la raison de la récolte;
- ❑ les essences récoltées;
- ❑ les volumes prévus par essence;
- ❑ l'utilisation potentielle des bois.

## Exécution de travaux d'aménagement forestier

- ❑ Les travaux sylvicoles doivent être exécutés selon les directives du technicien;
- ❑ Les arbres doivent être abattus de façon à protéger la régénération établie et les sols;
- ❑ Ne jamais mettre de déchets de coupe sur une ligne de lot ou sur les lots voisins;
- ❑ La machinerie forestière doit réduire au maximum les impacts sur le sol, telles que les ornières et la compaction.
- ❑ Les limites de la propriété doivent être claires; en cas de doute sur le bornage (ligne de lot) de la propriété, le personnel GFMN demande la réalisation d'une ligne d'entente entre les voisins, sans valeur légale par contre. Le personnel peut assister les parties concernées moyennant les frais usuels pour service professionnel. Le cas échéant, les services d'un arpenteur pourraient être nécessaires. S'il y a des risques de conflits entre les voisins concernant le bornage de la propriété, les travaux sont reportés jusqu'à ce que le litige soit résolu.
- ❑ Il est suggéré d'informer les voisins avant le début de l'exécution des travaux d'aménagement sur la propriété.
- ❑ Tous les bois marchands doivent être récupérés. Il est suggéré de s'informer sur les normes de façonnage de l'année en cours afin d'optimiser la production de matière ligneuse et d'éviter de laisser sur le parterre de coupe des sous-produits de houppier. Vous pouvez vous informer auprès des usines de transformation de la région ou au bureau du GFMN.



## **Sortie du groupe**

Tout propriétaire exécutant des travaux d'aménagement forestier sur une propriété certifiée qui ne respecte pas en tout ou en partie les présentes exigences en matière de certification forestière sera exclu du groupe certifié après avoir reçu 3 avis de non-conformité.

La procédure est la suivante :

- 1<sup>er</sup> Avertissement écrit signé de l'ingénieur forestier;
- 2<sup>e</sup> Avertissement écrit signé de la direction;
- 3<sup>e</sup> Avertissement écrit signé de la direction et exclusion du groupe de certification forestière

Une copie de chaque avis est placée au dossier du propriétaire.

En cours de route, si les critères à rencontrer changent, le personnel technique du GFMN vous avisera par écrit de la nature des changements.

## **Engagements du propriétaire**

1. Détenir les titres de propriété, en règle, de(s) lot(s) certifiés;
2. Aviser, par écrit, le personnel du GFMN concernant tout changement sur les titres de propriété;
3. Être un producteur forestier reconnu et détenir un plan d'aménagement forestier valide et le respecter;
4. Adhérer et respecter à long terme aux principes et critères du FSC;
5. Respecter le PPMV (Plan de Protection et de Mise en Valeur des forêts privées du Bas St-Laurent) et respecter les cours d'eau et les milieux humides, sensibles ou exceptionnels;
6. Respecter les lois et règlements en vigueur et les saines pratiques forestières sur l'ensemble de des propriétés détenues;
7. Obtenir une prescription sylvicole AVANT LE DÉBUT des opérations et la respecter;
8. Déclarer tous les volumes récoltés sur la propriété certifiée (bois de chauffage et/ou utilisation domestique en dehors de tout traitement sylvicole prescrit);

9. Déclarer les activités illicites présentes sur la propriété certifiée (par exemple: coupes abusives et/ou sans prescription, "pot", braconnage) aux organismes concernés;
10. Aviser le personnel du GFMN du début et de la fin des opérations forestières prescrites ou non;
11. Faire mesurer, par son conseiller, le bois récolté d'une prescription sylvicole dans le cas où la chaîne de traçabilité s'applique ;
12. Donner accès à sa propriété pour les vérifications d'usage : au personnel du GFMN et aux vérificateurs de la norme, en présence du GFMN;
13. Payer les frais applicables pour la certification et sa chaîne de traçabilité, s'il y a lieu;

## **Engagements du requérant – le GFMN**

1. Tenir à jour la liste des propriétaires membres du groupe certifié et la liste des propriétés forestières qui forment le territoire certifié;
2. Aviser le registraire FSC annuellement de tout changement concernant le groupe certifié;
3. Vérifier que les pratiques d'aménagement forestier sur les propriétés certifiées soient conformes avec les principes et critères FSC;
4. Donner un suivi des opérations forestières, durant la période de réalisation des travaux, sur le territoire certifié;
5. Représenter les intérêts des propriétaires lors des communications avec le registraire FSC;
6. Faire connaître aux propriétaires tout changement dans les exigences de la certification et aviser les propriétaires de tout changement dans l'état de leur dossier à l'égard de la certification;
7. Maintenir suffisamment d'autorité légale, de ressources techniques et humaines pour s'acquitter de ses responsabilités face à la certification;
8. Comptabiliser tous les volumes récoltés sur le territoire certifié et veiller au respect de la possibilité forestière;
9. Déclarer les activités illicites présentes sur le territoire certifié aux organismes concernés;
10. Déclarer les situations conflictuelles avec les principes et critères du FSC au registraire;

11. Aviser, verbalement et par écrit, les propriétaires de tout manquement de leur part dans l'atteinte des critères et indicateurs du FSC;

## Annexe 1 : Les 15 espèces végétales rares<sup>9</sup> les plus fréquemment observées en milieu forestier par type d'habitat

| Espèces                                   | Forêt   |         |          | Couvert |       |       | Milieu   |           |         |            |       | Substrat |            |
|---|---------|---------|----------|---------|-------|-------|----------|-----------|---------|------------|-------|----------|------------|
|   | Feuille | Mélangé | Résineux | Ouvert  | Moyen | Fermé | Cédrière | Tourbière | Rocheux | Montagneux | Acide | Calcaire | Serpentine |
| Adiante des Aléoutiennes                  | x       |         |          |         |       | x     |          |           |         |            |       |          | x          |
| Adlumie fongueuse                         | x       | x       |          |         | x     | x     |          |           | x       |            |       | x        |            |
| Orchis à feuille ronde                    |         |         | x        |         | x     |       | x        | x         |         |            |       | x        |            |
| Aréthuse bulbeuse                         |         |         |          | x       |       |       |          | x         |         |            |       |          |            |
| Athyrie alpestre <i>s.-e. américaine</i>  |         |         |          | x       |       |       |          |           | x       | x          |       |          |            |
| Calypso bulbeux                           |         |         | x        |         | x     | x     |          | x         |         |            |       | x        |            |
| Corallorhize striée <i>var. striée</i>    |         | x       | x        |         | x     | x     | x        |           |         |            |       | x        |            |
| Cypripède royal                           |         |         | x        |         | x     |       | x        | x         |         |            |       | x        |            |
| Dryoptère fougère-mâle                    | x       | x       | x        |         |       | x     |          |           | x       |            |       | x        |            |
| Gaylussaquier nain <i>var. de Bigelow</i> |         |         |          | x       | x     |       |          | x         |         |            | x     |          |            |
| Platanthère à gorge frangée               |         |         |          |         |       |       |          | x         |         |            |       |          |            |
| Platanthère à grandes feuilles            |         | x       | x        |         |       | x     |          |           |         |            |       |          |            |
| Polystic faux-lonchitis                   | x       | x       | x        |         | x     | x     |          |           | x       |            |       | x        |            |
| Ptérospore à fleurs d'andromède           |         |         | x        |         | x     | x     |          |           |         |            |       | x        |            |
| Valériane des tourbières                  |         |         | x        | x       | x     |       | x        | x         |         |            |       | x        |            |

<sup>9</sup> Source : Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-St-Laurent, 2002. Trésors cachés de votre forêt. Guide pour mieux connaître et protéger la biodiversité des forêts privées du Bas-St-Laurent, page 76.

## Annexe 2 : Les 23 espèces fauniques rares<sup>10</sup> les plus fréquemment observées en milieu forestier par type d'habitat

| Groupe     | Espèces                     | Forêt   |         |          | Couvert               |        |       | Élément forestier |                |               |       |
|------------|-----------------------------|---------|---------|----------|-----------------------|--------|-------|-------------------|----------------|---------------|-------|
|            |                             | Feuille | Mélangé | Résineux | Ouvert et semi-ouvert | Humide | Alpin | Chicots           | Débris ligneux | Grands arbres | Humus |
| Amphibien  | Grenouille des marais       |         |         |          | x                     | x      |       |                   |                |               |       |
|            | Salamandre sombre du Nord   | x       | x       | x        |                       | x      |       |                   | x              |               |       |
| Reptiles   | Tortue des bois             | x       | x       | x        | x                     | x      |       |                   |                |               |       |
|            | Tortue ponctuée             |         |         |          |                       | x      |       |                   |                |               |       |
| Oiseaux    | Petit blongios              |         |         |          |                       | x      |       |                   |                |               |       |
|            | Hibou des marais            |         |         |          | x                     | x      |       |                   |                |               |       |
|            | Pygargue à tête blanche     | x       | x       | x        | x                     | x      |       |                   |                | x             |       |
|            | Aigle royal                 | x       | x       | x        | x                     | x      | x     |                   |                | x             |       |
|            | Buse à épaulettes           | x       | x       |          | x                     | x      |       |                   |                | x             |       |
|            | épervier de Cooper          | x       | x       |          | x                     | x      |       |                   |                | x             |       |
|            | Faucon pèlerin              |         |         |          | x                     | x      | x     |                   |                | x             |       |
|            | Grive de Bicknell           |         | x       | x        |                       |        | x     |                   |                |               |       |
| Mammifères | Chauve-souris argentée      | x       | x       | x        | x                     | x      |       | x                 |                | x             |       |
|            | Chauve-souris cendrée       | x       | x       | x        | x                     | x      |       | x                 |                | x             |       |
|            | Chauve-souris rousse        | x       | x       | x        | x                     | x      |       | x                 |                | x             |       |
|            | Pipistrelle de l'Est        | x       | x       | x        | x                     | x      |       | x                 |                | x             |       |
|            | Musaraigne fuligineuse      | x       | x       |          |                       | x      |       |                   | x              |               | x     |
|            | Musaraigne de Gaspé         | x       | x       | x        | x                     | x      |       |                   | x              |               | x     |
|            | Musaraigne pygmée           | x       | x       | x        | x                     | x      |       |                   | x              |               | x     |
|            | Campagnol-lemming de Cooper | x       | x       | x        | x                     | x      |       |                   | x              |               | x     |
|            | Campagnol des rochers       | x       | x       | x        | x                     | x      |       |                   | x              |               | x     |
|            | Lynx du Canada              |         | x       | x        | x                     | x      |       |                   | x              |               |       |
|            | Lynx roux                   | x       | x       | x        | x                     | x      |       |                   | x              |               |       |

<sup>10</sup> Source : Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-St-Laurent, 2002. Trésors cachés de votre forêt. Guide pour mieux connaître et protéger la biodiversité des forêts privées du Bas-St-Laurent, page 98.



## **Annexe 3: Consignes de structures résiduelles**

**Dans les traitements de coupe partielle ou totale d'au moins 1 hectare**, il est obligatoire de conserver, si présents avant traitement, 10 à 12 éléments structuraux par hectare (individuellement ou idéalement en bosquets) :

- des chicots non dangereux (prioritairement en feuillus durs et les plus gros);
- des arbres fauniques (arbre vivant avec préférentiellement un diamètre supérieur à 35 cm avec un trou de pic, un nid d'oiseau, une cavité d'abri ou autre signe d'utilisation);
- des arbres vétérans (arbre ayant survécu à une intervention ou perturbation antérieure);
- des arbres rares pour le site (pin blanc, thuya, chêne rouge, bouleau jaune et autres essences peu communes);
- des arbres fruitiers (pommier, sureau, sorbier, amélanchier, noisetier, cerisiers à grappes et viorne);
- des îlots de régénération naturelle et/ou de broussailles non-nuisibles à la régénération.

**Dans les coupes totales de 5 ha et plus :**

Compléter ce qui précède afin d'avoir en moyenne 25 à 30 arbres par hectare, conservés individuellement ou idéalement en bosquets de taille variable, en visant à créer des zones internes non perturbées;

### **Bosquets**

- ☞ Devraient contenir **un ou plusieurs** éléments structuraux et des espèces floristiques (flore) menacées (valériane, cypripède royal...);
- ☞ L'objectif devrait être de un (1) bosquet par hectare et bien répartie dans l'aire de récolte;
- ☞ Devraient tendre à être représentatif du peuplement initial et ne fera pas l'objet d'une récolte avant au moins la révolution suivante;
- ☞ Séparés entre eux par une distance minimale de 50 mètres et être à au moins 50 mètres de la bordure;
- ☞ Si sa superficie est supérieure à 0.2 ha d'un seul tenant, il faut mesurer au GPS le contour afin de soustraire la superficie de la prescription.

### **Généralités**

- Les bandes de protection recommandées au PPMV doivent être conservées en tout temps.
- Dans les secteurs reboisés, diversifier en implantant aussi des essences rares telles que EPR, THO et PIB.
- Conserver intégralement des gros débris ligneux au sol, vieux et représentatifs.
- Pour les peuplements pratiquement purs et homogènes, déjà traités ou non, où il y a absence de structures résiduelles avant traitement, ne pas éliminer les autres essences présentes adaptées au site, s'il y a lieu, et créer des trouées ou laisser des secteurs non traités sur environ 15 x 15 m (pour environ 1 par ha).
- Pour les peuplements de FT: conserver les essences compagnes et ne pas éliminer systématiquement tous les résineux.

## Annexe 4 : Capacité des extincteurs portatifs

**Tableau 3 : Capacité des extincteurs portatifs pour les équipements mobiles**

| Capacité | Type de véhicule  |
|----------|---|
| 1 kg     | Véhicule tout terrain (VTT).  |
| 2 kg     | Débusqueuse, débardeuse, porteur, niveleuse, véhicule servant au transport (bois, gravier ou plants).         |
| 4 kg     | Équipement servant au tronçonnage, chargement, déchargement de bois ou de gravier, boteur, pelle excavatrice. |
| 9 kg     | Abatteuses, ébrancheuses et autres engins multi-fonctionnels.   |
| 2 x 9 kg | Camion-atelier utilisé en forêt pour l'entretien de la machinerie.  |

**Tableau 4 : Capacité des extincteurs portatifs pour les équipements stationnaires (incluant les tronçonneuses et génératrices)**

| Capacité | Puissance du moteur |
|----------|---------------------|
| 2 kg     | Moins de 75 kW      |
| 4 kg     | Plus de 75 kW       |

**Tableau 5 : Capacité des extincteurs portatifs pour les produits et équipements pétroliers**

| Type d'équipement pétrolier   | Capacité  |
|---|---|
| Poste de distribution de carburant (pompe) et atelier mécanique sur un site de camp forestier.  | Au moins 2 extincteurs dont le pouvoir d'extinction total est d'au moins 20 BC et dont l'un doit être à moins de 10 mètres mesurés horizontalement des aires de distribution.   |
| Camion-citerne ou véhicule transportant du carburant à l'intention de la machinerie forestière. | Un ou deux extincteurs dont le pouvoir d'extinction est d'au moins 40 BC placés près de la citerne ou du réservoir amovible et<br>Un extincteur d'au moins 5 BC dans son support et bien visible dans la cabine du camion ou attaché à l'extérieur de celle-ci. |

